

APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Arrêté de la Commission

La présente est un arrêté de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick faite en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.

Titre :	Tâches, activités et les fonctions de la profession désignée
Catégorie :	Volontaire
Profession :	Technicien en collision et en carrosserie automobile
Numéro de l'arrêté de la Commission :	V020.3
Date de l'arrêté de la Commission :	17 janvier 2013
Date d'entrée en vigueur :	24 octobre 2018

CHAMP D'ACTIVITÉ DE LA PROFESSION

La profession de technicien en collision et en carrosserie automobile comprend

- (a) l'évaluation des dommages à la carrosserie;
- (b) l'interprétation de l'information concernant le véhicule, les bons de travail, les manuels et les bulletins techniques;
- (c) effectuer la réparation et le remplacement des composants structuraux, y compris le verre, à l'aide d'outils spécialisés tout comme, l'équipement de soudage GMAW, l'équipement pour soudage par résistance par points sous pression, ainsi que l'équipement de collage par soudage;
- (d) effectuer la réparation et le remplacement des panneaux de carrosserie, à l'aide d'outils spécialisés tout comme, l'équipement de soudage GMAW, l'équipement pour soudage par résistance par points sous pression, ainsi que l'équipement de collage par soudage;
- (e) la réparation, le remplacement, le réétalonnage des capteurs de proximité, les systèmes contribuant à éviter les accidents, et les composants de carrosserie comprenant des systèmes ou composants liés à la sécurité;
- (f) l'inspection, le diagnostic, et les réétalonnage des systèmes de retenue, et au besoin, l'enlèvement et le remplacement des composants connexes;
- (g) l'enlèvement et le remplacement des composants mécaniques relatif aux dommages résultant d'une collision, y compris :
 - i) les composants des systèmes de carburant, d'échappement, de direction, de suspension, de freinage, électriques ainsi que les systèmes électroniques
 - ii) composants de groupe motopropulseur
 - iii) l'essai du système de charge
 - iv) effectuer des réparations électriques de base
- (h) l'enlèvement, le remplacement et l'étalonnage des systèmes et des composants de verre mobile;
- (i) la vérification et le redressage du châssis;
- (j) la récupération, le recouvrement, le recyclage ou la réutilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone.

- (k) l'enlèvement et le remplacement des panneaux de garnissage, housses de siège et garnitures de pavillon;
- (l) l'enlèvement et le remplacement des garnitures de portes et de fenêtres;
- (m) l'enlèvement et le remplacement des pare-chocs, calandres, moulures et lettrages ou emblèmes transférants;
- (n) l'application des scellants à joints;
- (o) l'application des inhibiteurs de corrosion;
- (p) l'application de mastic pour carrosserie;
- (q) la préparation des surfaces métalliques à peindre;
- (r) l'application des enduits et des couches de finition;
- (s) le nettoyage et le polissage des surfaces peintes;
- (t) le nettoyage des surfaces rembourrées;
- (u) la préparation et l'entretien des cabines de peinture et de l'équipement de pulvérisation; et
- (v) l'utilisation des ordinateurs et de l'équipement de mesure.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Debra Roman", is written over a horizontal line.

Président

Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle